



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Procurement Ombudsman Regulations

Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement

SOR/2008-143

DORS/2008-143

Current to February 6, 2024

À jour au 6 février 2024

Last amended on December 14, 2017

Dernière modification le 14 décembre 2017

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 6, 2024. The last amendments came into force on December 14, 2017. Any amendments that were not in force as of February 6, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 6 février 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 14 décembre 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 6 février 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Procurement Ombudsman Regulations**

1	Interpretation
2	Application
3	Performance of the Duties and Functions of the Procurement Ombudsman
3	Exception
4	Review of Departmental Practices for Acquiring Materiel and Services
4	Review
5	Recommendations
7	Review of a Complaint Under Paragraph 22.1(3)(b) of the Act
7	Filing of a Complaint Under Paragraph 22.1(3)(b) of the Act
8	Review
11	Procedures
12	Findings
13	Recommendations
13	Compensation
14	Findings and Recommendations
15	Review of a Complaint Under Paragraph 22.1(3)(c) of the Act
15	Filing of a Complaint Under Paragraph 22.1(3)(c) of the Act
17	Review
20	Findings and Recommendations

TABLE ANALYTIQUE**Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement**

1	Définitions
2	Application
3	Exercice des attributions de l'ombudsman de l'approvisionnement
3	Exception
4	Examen des pratiques d'acquisition de matériel et de services des ministères
4	Examen
5	Recommandations
7	Examen de la plainte visée à l'alinéa 22.1(3)(b) de la Loi
7	Dépôt de la plainte visée à l'alinéa 22.1(3)(b) de la Loi
8	Examen
11	Procédure
12	Conclusions
13	Recommandations
13	Indemnisation
14	Conclusions et recommandations
15	Examen de la plainte visée à l'alinéa 22.1(3)(c) de la Loi
15	Dépôt de la plainte visée à l'alinéa 22.1(3)(c) de la Loi
17	Examen
20	Conclusions et recommandations

23 Alternative Dispute Resolution Process

23 Mécanismes de règlement extrajudiciaire des différends

***24** Coming into Force

***24** Entrée en vigueur

Registration
SOR/2008-143 May 1, 2008

DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND
GOVERNMENT SERVICES ACT

Procurement Ombudsman Regulations

P.C. 2008-831 May 1, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to section 23.1^a of the *Department of Public Works and Government Services Act*^b, hereby makes the annexed *Procurement Ombudsman Regulations*.

Enregistrement
DORS/2008-143 Le 1^{er} mai 2008

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

**Règlement concernant l'ombudsman de
l'approvisionnement**

C.P. 2008-831 Le 1^{er} mai 2008

Sur recommandation du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu de l'article 23.1^a de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement*, ci-après.

^a S.C. 2006, c. 9, s. 307

^b S.C. 1996, c. 16

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 307

^b L.C. 1996, ch. 16

Procurement Ombudsman Regulations

Interpretation

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Department of Public Works and Government Services Act*. (*Loi*)

contracting department means the department that awards the contract to which a complaint relates. (*ministère contractant*)

working day means a day that is not a Saturday or a holiday. (*jour ouvrable*)

Application

2 These Regulations apply

(a) with respect to sections 7 to 14, to a contract for the acquisition of materiel or services that is awarded after the coming into force of these Regulations;

(b) with respect to sections 15 to 22, to a contract for the acquisition of materiel or services if the facts or grounds on which the complaint is based arise after the coming into force of these Regulations; and

(c) with respect to section 23, to a contract for the acquisition of materiel or services if a dispute referred to in that section arises after the coming into force of these Regulations.

Performance of the Duties and Functions of the Procurement Ombudsman

Exception

3 The Procurement Ombudsman shall not perform the duties and functions referred to in subsection 22.1(3) of the Act in respect of the following departments:

(a) the Canadian Security Intelligence Service; and

(b) the staff of the Senate and the House of Commons.

Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

jour ouvrable Jour qui n'est ni un samedi ni un jour férié. (*working day*)

Loi La *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*. (*Act*)

ministère contractant Le ministère qui attribue le marché de l'État visé par la plainte. (*contracting department*)

Application

2 Le présent règlement s'applique :

(a) s'agissant des articles 7 à 14, aux marchés de l'État en vue de l'acquisition de matériel ou de services attribués après son entrée en vigueur;

(b) s'agissant des articles 15 à 22, aux marchés de l'État en vue de l'acquisition de matériel ou de services si les motifs ou les faits sur lesquels la plainte est fondée surviennent après son entrée en vigueur;

(c) s'agissant de l'article 23, aux marchés de l'État en vue de l'acquisition de matériel ou de services si un différend visé à cet article survient après son entrée en vigueur.

Exercice des attributions de l'ombudsman de l'approvisionnement

Exception

3 L'ombudsman de l'approvisionnement n'exerce pas les attributions prévues au paragraphe 22.1(3) de la Loi à l'égard des ministères suivants :

(a) le Service canadien du renseignement de sécurité;

Review of Departmental Practices for Acquiring Materiel and Services

Review

4 (1) The Procurement Ombudsman shall review the practices of a department for acquiring materiel and services under paragraph 22.1(3)(a) of the Act if there are reasonable grounds to do so and shall take into consideration the following factors:

- (a)** consistency with relevant Cabinet policies and procedures, with relevant multi-departmental policies and procedures and with policies and procedures related to a national security exemption;
- (b)** consistency with the *Financial Administration Act* and regulations made under it;
- (c)** the resources that would be required of that department to respond to the review;
- (d)** the observations or findings of any previous audits or assessments; and
- (e)** the time that has elapsed since his or her previous review of the practices of that department.

(2) If the Procurement Ombudsman reviews the practices of a department under subsection (1), he or she may request that it provide any document or information necessary for the review.

Recommendations

5 Before making any recommendations under paragraph 22.1(3)(a) of the Act, the Procurement Ombudsman shall

- (a)** take into consideration the following factors:
 - (i)** consistency with relevant cabinet policies and procedures, with relevant multi-departmental policies and procedures and with policies and procedures related to a national security exemption,
 - (ii)** consistency with the *Financial Administration Act* and regulations made under it,
 - (iii)** the seriousness of any inconsistency with the principles of fairness, openness and transparency, and

b) le personnel du Sénat et celui de la Chambre des communes.

Examen des pratiques d'acquisition de matériel et de services des ministères

Examen

4 (1) L'ombudsman de l'approvisionnement examine les pratiques d'acquisition de matériel et de services d'un ministère en vertu de l'alinéa 22.1(3)a) de la Loi s'il existe des motifs raisonnables de le faire. Il prend en considération les facteurs suivants :

- a)** la conformité aux politiques et procédures administratives — du Cabinet ou d'application pluriministérielle — applicables et à celles relatives à l'exception au titre de la sécurité nationale;
- b)** la conformité à la *Loi sur la gestion des finances publiques* et aux règlements pris en vertu de celle-ci;
- c)** les ressources qui seraient exigées du ministère pour répondre à l'examen;
- d)** les observations ou conclusions tirées de toute vérification ou évaluation antérieures;
- e)** le temps écoulé depuis son dernier examen des pratiques du ministère.

(2) Si l'ombudsman de l'approvisionnement examine les pratiques d'un ministère aux termes du paragraphe (1), il peut lui demander de lui fournir tout document ou renseignement nécessaire à son examen.

Recommandations

5 Avant de présenter des recommandations, le cas échéant, en vertu de l'alinéa 22.1(3)a) de la Loi, l'ombudsman de l'approvisionnement :

- a)** prend en considération les facteurs suivants :
 - (i)** la conformité aux politiques et procédures administratives — du Cabinet ou d'application pluriministérielle — applicables et à celles relatives à l'exception au titre de la sécurité nationale,
 - (ii)** la conformité à la *Loi sur la gestion des finances publiques* et aux règlements pris en vertu de celle-ci,

(iv) the potential impact that the recommendations could have on the government's operations or resources; and

(b) provide an opportunity to the department whose practices have been subject to the review to make comments on the proposed recommendations and the reasons for them within 30 working days after their receipt.

6 (1) If the Procurement Ombudsman makes recommendations under paragraph 22.1(3)(a) of the Act, he or she shall provide them, together with reasons, within one year after the commencement of a review and shall also provide a copy of them to the Minister without delay.

(2) If the Procurement Ombudsman cannot provide the recommendations within the period set out in subsection (1), before the expiry of that period, he or she shall provide interim recommendations, together with the reasons for the delay, and shall provide the final recommendations within 120 working days after the provision of the interim recommendations.

Review of a Complaint Under Paragraph 22.1(3)(b) of the Act

Filing of a Complaint Under Paragraph 22.1(3)(b) of the Act

7 (1) A complaint under paragraph 22.1(3)(b) of the Act shall be filed in writing with the Procurement Ombudsman

(a) within 30 working days after public notice of the award of contract to which the complaint relates; or

(b) if there was no public notice, within 30 working days after the day on which the award of contract became known or reasonably should have become known to the complainant.

(2) If, for reasons beyond the control of the complainant, the complainant is not able to file a complaint with the Procurement Ombudsman within the period set out in paragraph (1)(a) or (b), as the case may be, the Procurement Ombudsman may, at the request of the complainant, extend those periods to a maximum of 90 working days.

(iii) la gravité du non-respect des principes d'équité, d'ouverture et de transparence,

(iv) les répercussions que pourraient avoir ses recommandations sur les activités ou les ressources publiques;

b) permet au ministère dont les pratiques ont fait l'objet de l'examen de faire des commentaires sur les recommandations proposées et leurs motifs dans les trente jours ouvrables suivant leur réception.

6 (1) S'il décide de présenter des recommandations en vertu de l'alinéa 22.1(3)a) de la Loi, l'ombudsman de l'approvisionnement le fait, motifs à l'appui, dans un délai d'un an suivant le début de l'examen. Il en fait également parvenir sans délai une copie au ministre.

(2) S'il ne peut présenter des recommandations dans le délai d'un an prévu au paragraphe (1), avant l'expiration de ce délai, l'ombudsman de l'approvisionnement fournit les raisons pour lesquelles il ne peut le faire et présente au même moment des recommandations provisoires. Il présente dans les cent vingt jours ouvrables suivant la présentation des recommandations provisoires les recommandations finales.

Examen de la plainte visée à l'alinéa 22.1(3)b) de la Loi

Dépôt de la plainte visée à l'alinéa 22.1(3)b) de la Loi

7 (1) La plainte visée à l'alinéa 22.1(3)b) de la Loi est déposée par écrit auprès de l'ombudsman de l'approvisionnement :

a) dans les trente jours ouvrables suivant l'avis public de l'attribution du marché de l'État visé par la plainte;

b) à défaut d'avis, dans les trente jours ouvrables suivant la date à laquelle le plaignant a eu connaissance de l'attribution du marché ou celle où il aurait raisonnablement dû en avoir connaissance.

(2) Si, pour des raisons hors de son contrôle, le plaignant a été dans l'impossibilité de déposer la plainte dans les délais prévus aux alinéas (1)a) ou b), selon le cas, l'ombudsman de l'approvisionnement peut, sur demande du plaignant, prolonger ces délais jusqu'à un maximum de quatre-vingt-dix jours ouvrables.

(3) If a complainant has previously contacted the contracting department to object to the award of a contract within the period set out in paragraph (1)(a) or (b), as the case may be, a complaint under subsection (1) shall be filed in writing with the Procurement Ombudsman within 30 working days after day on which the contracting department denied the objection.

(4) The complaint is filed when the following information and documents are submitted to the Procurement Ombudsman:

- (a)** the name and address of the complainant;
- (b)** information identifying the contract to which the complaint relates, including the date of public notice of the award of contract or, if there was no public notice, the date of award of that contract, if known;
- (c)** the name of the contracting department and, if applicable, of the department for which the materiel or services are intended under the contract to which the complaint relates;
- (d)** information and documents establishing that the complainant meets the requirement set out in subsection 22.2(1) of the Act;
- (e)** a clear and detailed statement setting out the facts and grounds on which the complaint is based;
- (f)** a declaration by the complainant stating that the facts and grounds on which the complaint is based are not and have not been the subject of an inquiry before the Canadian International Trade Tribunal or a proceeding in a court of competent jurisdiction; and
- (g)** upon request of the Procurement Ombudsman for the purpose of section 13,
 - (i)** a calculation, together with supporting documents, of the net profit that the complainant would have realized, had it been awarded that contract, at the lower of the amount it bid, if any, and the amount at which the contract was awarded, without including the value of any options or any extensions of the contract, less the cost of submitting the bid, if any, and
 - (ii)** the complainant's costs of submitting the bid and supporting documentation.

Review

8 The Procurement Ombudsman shall determine whether to review a complaint referred to in subsection

(3) Dans le cas où le plaignant a préalablement communiqué avec le ministère contractant dans les délais prévus aux alinéas (1)a) ou b), selon le cas, pour s'opposer à l'attribution du marché de l'État, la plainte visée au paragraphe (1) est déposée dans un délai de trente jours ouvrables suivant le refus du ministère contractant de donner suite à son opposition.

(4) La plainte est déposée lorsque les renseignements et documents ci-après sont fournis à l'ombudsman de l'approvisionnement :

- a)** les nom et adresse du plaignant;
- b)** tout renseignement permettant d'identifier le marché de l'État visé par la plainte, y compris la date de l'avis public de son attribution ou, à défaut d'avis public, la date de son attribution si elle est connue;
- c)** le nom du ministère contractant et, le cas échéant, celui du ministère à qui sont destinés le matériel ou les services acquis aux termes du marché de l'État visé par la plainte;
- d)** les renseignements et les documents établissant que le plaignant remplit la condition prévue au paragraphe 22.2(1) de la Loi;
- e)** un exposé clair et détaillé des motifs et des faits sur lesquels la plainte est fondée;
- f)** la déclaration du plaignant selon laquelle les motifs et les faits sur lesquels la plainte est fondée ne font pas, et n'ont pas fait, l'objet d'une enquête devant le Tribunal canadien du commerce extérieur ni d'une procédure devant tout autre tribunal compétent;
- g)** sur demande de l'ombudsman de l'approvisionnement pour l'application de l'article 13 :
 - (i)** le calcul — et les documents l'établissant — du bénéfice net, moins les coûts de soumission, le cas échéant, que le plaignant aurait pu réaliser — sans tenir compte de la valeur d'options ou de prolongations du marché —, s'il s'était vu attribuer le marché de l'État à la moindre des valeurs des soumissions suivantes : celle à laquelle il a soumissionné pour ce marché, le cas échéant, ou celle à laquelle le marché a été attribué,
 - (ii)** les coûts de soumission du plaignant et les documents les établissant.

Examen

8 Dans les dix jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte visée au paragraphe 7(1), l'ombudsman de

7(1) within 10 working days after the filing of the complaint, and shall, without delay, notify the complainant and the contracting department of his or her decision and, at that time, provide that department with a copy of the complaint.

9 (1) The Procurement Ombudsman shall review a complaint referred to in subsection 7(1), if

(a) the contract, the award of which is the subject of the complaint, is not covered by any of the exceptions in the *Agreement*, as defined in section 2 of the *Canadian Free Trade Agreement Implementation Act*, including those made under articles 800, 801, 802, 809 and 1205.1 of that Agreement, and is one to which that Agreement would apply if its value, as determined under article 505 of that Agreement, were not less than the amount set out in article 504 of that Agreement;

(b) the requirements set out in subsection 22.2(1) of the Act and section 7 have been met;

(c) the facts and grounds on which the complaint is based are not and have not been the subject of an inquiry before the Canadian International Trade Tribunal or a proceeding in a court of competent jurisdiction; and

(d) there are reasonable grounds to believe that the contract was not awarded in accordance with regulations made under the *Financial Administration Act*.

(2) If the Procurement Ombudsman reviews the complaint under subsection (1), he or she may request that the complainant or the contracting department provide any document or information necessary for the review.

2017, c. 33, s. 226.

10 The Procurement Ombudsman shall end the review and notify the complainant and the contracting department of that fact and the reasons for it, if

(a) the complainant withdraws the complaint;

(b) one or more of the requirements set out in section 7 or 9 have not been met;

(c) the award of contract has been cancelled; or

(d) the Procurement Ombudsman determines that the complaint is frivolous or vexatious.

Procedures

11 (1) Subject to subsection (2), the Procurement Ombudsman shall review complaints under a simple process

l'approvisionnement établit s'il l'examinera. Il informe sans délai le plaignant et le ministère contractant de sa décision et, au même moment, fournit une copie de la plainte à ce ministère.

9 (1) L'ombudsman de l'approvisionnement examine la plainte visée au paragraphe 7(1) si, à la fois :

a) le marché dont l'attribution est visée par la plainte n'est visé par aucune des exceptions prévues à l'*Accord*, au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien*, y compris celles prévues aux articles 800, 801, 802, 809 et 1205.1 de cet accord, et y serait donc assujéti si sa valeur — établie conformément à l'article 505 de l'*Accord* — n'était pas inférieure à la somme prévue à l'article 504 du même accord;

b) les conditions prévues au paragraphe 22.2(1) de la Loi et à l'article 7 sont remplies;

c) les motifs et les faits sur lesquels la plainte est fondée ne font pas, et n'ont pas fait, l'objet d'une enquête devant le Tribunal canadien du commerce extérieur ni d'une procédure devant tout autre tribunal compétent;

d) il existe des motifs raisonnables de croire que le marché de l'État n'a pas été attribué conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(2) S'il examine la plainte aux termes du paragraphe (1), l'ombudsman de l'approvisionnement peut demander au plaignant et au ministère contractant de lui fournir tout document ou renseignement nécessaire à son examen.

2017, ch. 33, art. 226.

10 Si l'une des situations ci-après se présente, l'ombudsman de l'approvisionnement cesse l'examen et en informe, motifs à l'appui, le plaignant et le ministère contractant :

a) le plaignant retire sa plainte;

b) une ou plusieurs des conditions prévues aux articles 7 ou 9 n'ont pas été remplies;

c) l'attribution du marché de l'État a été annulée;

d) l'ombudsman de l'approvisionnement établit que la plainte est frivole ou vexatoire.

Procédure

11 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ombudsman de l'approvisionnement examine les plaintes selon une

and allow the contracting department 15 working days after the receipt of the notice referred to in section 8 to provide its comments on the complaint.

(2) The Procurement Ombudsman shall review a complaint under an expanded process on the request of the complainant or the contracting department, or if the Procurement Ombudsman determines that the circumstances warrant an expanded process, taking into consideration any relevant factors, including the following:

- (a)** the nature of the complaint;
- (b)** the value of the contract;
- (c)** the complexity of the bid requirements or the procurement process; and
- (d)** the potential impact that the findings and any recommendations could have on the government's operations or resources.

(3) The Procurement Ombudsman shall without delay notify the complainant and the contracting department that a complaint is to be reviewed under an expanded process.

(4) Under an expanded process, the Procurement Ombudsman shall

- (a)** provide the contracting department with a period of at least 25 working days after the receipt of the notice referred to in subsection (3) to provide comments with respect to the complaint and may, on the request of that department, allow it to provide its comments after that period, having regard to the complexity of the bid requirements or the procurement process;
- (b)** provide the complainant with a copy of the department's comments and an opportunity to respond within 10 working days after the receipt of the copy and may, on the request of the complainant, allow it to provide its response after that period, having regard to the complexity of the bid requirements or the procurement process; and
- (c)** provide the department with a copy of the complainant's response and an opportunity to respond within 10 working days after the receipt of the copy if the complainant raises new arguments or evidence in its response and may, on the request of the department, allow the department to provide its response after that period, having regard to the complexity of the bid requirements or the procurement process.

procédure simple et permet au ministère contractant de lui faire des commentaires sur la plainte dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de l'avis prévu à l'article 8.

(2) L'ombudsman de l'approvisionnement examine la plainte selon une procédure élaborée si le plaignant ou le ministère contractant le demande. Il peut également le faire s'il juge que les circonstances le justifient compte tenu de tout facteur pertinent, notamment :

- a)** la nature de la plainte;
- b)** la valeur du marché de l'État;
- c)** la complexité des exigences de soumission ou du processus d'attribution du marché de l'État;
- d)** les répercussions que pourraient avoir ses conclusions et ses éventuelles recommandations sur les activités ou les ressources publiques.

(3) L'ombudsman de l'approvisionnement avise sans délai le plaignant et le ministère contractant que la procédure applicable à l'examen de la plainte est la procédure élaborée.

(4) Dans le cadre d'une procédure élaborée, l'ombudsman de l'approvisionnement :

- a)** accorde un délai d'au moins vingt-cinq jours ouvrables suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe (3) au ministère contractant afin de lui permettre de faire des commentaires relativement à la plainte. Il peut également permettre à ce ministère, sur demande de ce dernier, de le faire après ce délai compte tenu de la complexité des exigences de soumission ou du processus d'attribution du marché de l'État;
- b)** transmet une copie des commentaires du ministère contractant au plaignant et lui permet d'y répondre dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la copie. Il peut également permettre au plaignant, sur demande de ce dernier, de le faire après ce délai compte tenu de la complexité des exigences de soumission ou du processus d'attribution du marché de l'État;
- c)** transmet une copie de la réponse du plaignant au ministère contractant et lui permet d'y répondre dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la copie si le plaignant y présente de nouveaux arguments ou éléments de preuve. Il peut également permettre à ce ministère, sur demande de ce dernier, de le faire après ce délai compte tenu de la complexité des exigences de

Findings

12 (1) For the purpose of his or her review, the Procurement Ombudsman shall take into consideration any relevant factors, including the following:

- (a) whether the complainant would have had a reasonable prospect of being awarded the contract, but for the actions of the contracting department;
- (b) the seriousness of any deficiency in complying with the regulations made under the *Financial Administration Act*;
- (c) the failure or refusal of the complainant to provide information about its goods and services at the request of the contracting department;
- (d) the degree to which the complainant was prejudiced;
- (e) the degree to which the fairness, openness or transparency of the procurement process was prejudiced; and
- (f) whether any of the parties acted in bad faith.

(2) The Procurement Ombudsman shall not substitute his or her opinion for the judgment of the persons involved in the acquisition process for the contract in relation to the assessment of any bid, unless there is insufficient written evidence to support that assessment or the assessment is unreasonable.

Recommendations

Compensation

13 (1) Subject to subsection (2), the Procurement Ombudsman may recommend payment of

- (a) compensation in respect of the profit that the complainant would have realized if, but for the actions of the contracting department, it had been awarded the contract, which compensation may not exceed the lesser of
 - (i) the net profit that the complainant would have realized, had it been awarded the contract, at the lower of the amount that it bid, if any, and the amount at which the contract was awarded, without including the value of any options or any extensions

soumission ou du processus d'attribution du marché de l'État.

Conclusions

12 (1) Dans le cadre de son examen, l'ombudsman de l'approvisionnement prend en considération tout facteur pertinent, notamment :

- a) le fait que, n'eût été les actions du ministère contractant, le plaignant aurait pu avoir des chances raisonnables de se voir attribuer le marché de l'État;
- b) la gravité du manque de conformité avec les règlements pris en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- c) le défaut ou le refus du plaignant de fournir au ministère contractant des renseignements sur ses produits et services à la demande de ce dernier;
- d) l'ampleur du préjudice subi par le plaignant;
- e) l'ampleur des manquements à l'équité, à l'ouverture ou à la transparence du processus d'acquisition en cause;
- f) le fait que l'une ou l'autre des parties en cause ait été de mauvaise foi.

(2) L'ombudsman de l'approvisionnement ne peut substituer son jugement à celui des personnes ayant participé au processus d'acquisition en cause relativement à l'évaluation de toute soumission, sauf si la preuve écrite établissant l'évaluation est insuffisante ou si l'évaluation est déraisonnable.

Recommandations

Indemnisation

13 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ombudsman de l'approvisionnement peut :

- a) soit recommander le versement d'une indemnité pour le bénéfice que le plaignant aurait pu réaliser si, n'eût été les actions du ministère contractant, il s'était vu attribuer le marché de l'État visé par la plainte. Cette indemnité ne peut excéder le moindre des montants suivants :
 - (i) le bénéfice net, moins les coûts de soumission, le cas échéant, que le plaignant aurait pu réaliser — sans tenir compte de la valeur d'options ou de prolongations du marché —, s'il s'était vu attribuer le marché de l'État à la moindre des valeurs des

of the contract, less the cost of submitting the bid, if any; and

(ii) 10% of the value of the contract awarded without including the value of any options or any extensions of the contract, less the cost of submitting the bid, if any; or

(b) compensation equal to the costs of submitting the bid but that compensation may not exceed 10% of the value of the contract awarded, without including the value of any options or any extensions of the contract.

(2) If a competitive process was held, the complainant must have submitted a bid in respect of the contract to which the complaint relates, unless it was prevented from doing so because of the actions of the contracting department.

Findings and Recommendations

14 The Procurement Ombudsman shall provide his or her findings or any recommendations under subsection 22.2(3) of the Act within 120 working days after the day on which the complaint is filed.

Review of a Complaint Under Paragraph 22.1(3)(c) of the Act

Filing of a Complaint Under Paragraph 22.1(3)(c) of the Act

15 A person may file a complaint under paragraph 22.1(3)(c) of the Act only if, in addition to meeting the requirement set out in subsection 22.2(1) of the Act, the person has been awarded the contract to which the complaint relates.

16 (1) A complaint under paragraph 22.1(3)(c) of the Act shall be filed in writing with the Procurement Ombudsman within 30 working days after the day on which the complainant became aware, or reasonably should have become aware, of the grounds on which the complaint is based.

(2) If, for reasons beyond the control of the complainant, the complainant is not able to file a complaint with the Procurement Ombudsman within the period set out in subsection (1), the Procurement Ombudsman may, at the request of the complainant, extend that period to a maximum of 90 working days.

soumissions suivantes : celle à laquelle il a soumissionné pour ce marché, le cas échéant, ou celle à laquelle le marché a été attribué,

(ii) 10 % de la valeur du marché de l'État à laquelle il a été attribué, sans tenir compte de la valeur d'options ou de prolongations du marché, moins les coûts de soumission, le cas échéant,

b) soit recommander le versement d'une indemnité égale aux coûts de soumission du plaignant, mais n'excédant pas le montant égal à 10 % de la valeur du marché de l'État à laquelle il a été attribué, sans tenir compte de la valeur d'options ou de prolongations du marché.

(2) Si un appel d'offres a été lancé, le plaignant doit avoir soumissionné à l'égard du marché de l'État visé par la plainte, à moins qu'il n'ait pu le faire en raison des actions du ministère contractant.

Conclusions et recommandations

14 L'ombudsman de l'approvisionnement remet en vertu du paragraphe 22.2(3) de la Loi ses conclusions et ses éventuelles recommandations dans les cent vingt jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte.

Examen de la plainte visée à l'alinéa 22.1(3)(c) de la Loi

Dépôt de la plainte visée à l'alinéa 22.1(3)(c) de la Loi

15 Seule la personne qui, en plus de remplir la condition prévue au paragraphe 22.2(1) de la Loi, s'est vu attribuer le marché de l'État visé par la plainte peut déposer la plainte visée à l'alinéa 22.1(3)(c) de la Loi.

16 (1) La plainte visée à l'alinéa 22.1(3)(c) de la Loi est déposée par écrit auprès de l'ombudsman de l'approvisionnement dans les trente jours ouvrables suivant la date à laquelle le plaignant a eu connaissance des motifs sur lesquels la plainte est fondée ou celle où il aurait raisonnablement dû en avoir connaissance.

(2) Si, pour des raisons hors de son contrôle, le plaignant a été dans l'impossibilité de déposer la plainte dans le délai prévu au paragraphe (1), l'ombudsman de l'approvisionnement peut, sur demande du plaignant, prolonger ce délai jusqu'à un maximum de quatre-vingt-dix jours ouvrables.

(3) If a complainant has previously contacted the contracting department to object to the administration of a contract within the period set out in subsection (1), a complaint under that subsection shall be filed in writing with the Procurement Ombudsman within 30 working days after day on which the contracting department denied the objection.

(4) The complaint is filed when the following information and documents are submitted to the Procurement Ombudsman:

- (a)** the name and address of the complainant;
- (b)** information identifying the contract to which the complaint relates and, on the request of the Procurement Ombudsman, a copy of that contract;
- (c)** the name of the contracting department and, if applicable, the department for which the materiel or services are intended under the contract to which the complaint relates;
- (d)** information and documents establishing that the complainant meets the requirements set out in subsection 22.2(1) of the Act and in section 15; and
- (e)** a statement of the complaint, setting out the facts and grounds on which the complaint is based.

Review

17 The Procurement Ombudsman shall determine whether to review a complaint referred to in subsection 16(1) within 10 working days after the filing of the complaint, and shall, without delay, notify the complainant and the contracting department of his or her decision, and provide that department with a copy of the complaint.

18 (1) The Procurement Ombudsman shall review a complaint referred to in subsection 16(1), if the requirements set out in subsection 22.2(1) of the Act and in sections 15 and 16 have been met and the interpretation and application of the terms and conditions or the scope of the work of the contract are not in dispute between the parties.

(2) If the Procurement Ombudsman reviews the complaint under subsection (1), he or she may request that the complainant or the contracting department provide any document or information necessary for the review.

(3) Dans le cas où le plaignant a préalablement communiqué avec le ministère contractant dans le délai prévu au paragraphe (1) pour s'opposer à la gestion d'un marché de l'État, la plainte visée à ce paragraphe est déposée dans un délai de trente jours ouvrables suivant le refus du ministère contractant de donner suite à son opposition.

(4) La plainte est déposée lorsque les renseignements et documents ci-après sont fournis à l'ombudsman de l'approvisionnement :

- a)** les nom et adresse du plaignant;
- b)** tout renseignement permettant d'identifier le marché de l'État visé par la plainte et, sur demande de l'ombudsman de l'approvisionnement, une copie de ce marché;
- c)** le nom du ministère contractant et, le cas échéant, celui du ministère à qui sont destinés le matériel ou les services acquis aux termes du marché de l'État visé par la plainte;
- d)** les renseignements et les documents établissant que le plaignant remplit les conditions prévues au paragraphe 22.2(1) de la Loi et à l'article 15;
- e)** un exposé des motifs et des faits sur lesquels la plainte est fondée.

Examen

17 Dans les dix jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte visée au paragraphe 16(1), l'ombudsman de l'approvisionnement établit s'il l'examinera. Il informe sans délai le plaignant et le ministère contractant de sa décision et il fournit une copie de la plainte à ce ministère.

18 (1) L'ombudsman de l'approvisionnement examine la plainte visée au paragraphe 16(1) si les conditions prévues au paragraphe 22.2(1) de la Loi et aux articles 15 et 16 sont remplies et si l'interprétation et l'application des conditions du marché de l'État et l'étendue des travaux ne font pas l'objet d'un différend entre les parties.

(2) S'il examine la plainte aux termes du paragraphe (1), l'ombudsman de l'approvisionnement peut demander au plaignant et au ministère contractant de lui fournir tout document ou renseignement nécessaire à son examen.

19 The Procurement Ombudsman shall end the review and notify the complainant and the contracting department of that fact and the reasons for it, if

- (a) the complainant withdraws the complaint;
- (b) one or more of the requirements set out in subsection 22.2(1) of the Act, section 15 or 16 have not been met; or
- (c) the Procurement Ombudsman determines that the complaint is frivolous or vexatious.

Findings and Recommendations

20 For the purpose of the review, the Procurement Ombudsman shall take into consideration any relevant factors, including the following:

- (a) whether the administration of the relevant contract was conducted in a reasonable manner in the circumstances; and
- (b) whether any of the parties acted in bad faith.

21 The Procurement Ombudsman may not make recommendations

- (a) altering the terms and conditions of a contract; or
- (b) providing a remedy other than as specified in the contract.

22 The Procurement Ombudsman shall provide, in accordance with subsection 22.2(3) of the Act, his or her findings and any recommendations within 120 working days after the day on which the complaint is filed.

Alternative Dispute Resolution Process

23 (1) If a party to a contract requests an alternative dispute resolution process under paragraph 22.1(3)(d) of the Act with respect to a dispute on the interpretation or application of a contract's terms and conditions, the Procurement Ombudsman shall ask the other parties if they agree to participate in such a process and to bear the costs of that process, within 10 working days after the request, and permit those parties 10 working days to respond to his or her request.

(2) The Procurement Ombudsman shall receive a request that is in writing and includes

19 Si l'une des situations ci-après se présente, l'ombudsman de l'approvisionnement cesse l'examen et en informe, motifs à l'appui, le plaignant et le ministère contractant :

- a) le plaignant retire sa plainte;
- b) une ou plusieurs des conditions prévues au paragraphe 22.2(1) de la Loi ou aux articles 15 ou 16 n'ont pas été remplies;
- c) l'ombudsman de l'approvisionnement établit que la plainte est frivole ou vexatoire.

Conclusions et recommandations

20 Dans le cadre de l'examen, l'ombudsman de l'approvisionnement prend en considération tout facteur pertinent, notamment :

- a) le fait que la gestion du marché de l'État visé par la plainte a été conduite de manière raisonnable compte tenu des circonstances;
- b) le fait que l'une ou l'autre des parties en cause ait été de mauvaise foi.

21 L'ombudsman de l'approvisionnement ne peut faire les recommandations suivantes :

- a) modifier les conditions du marché de l'État;
- b) accorder une mesure de redressement autre que celles prévues au marché de l'État.

22 L'ombudsman de l'approvisionnement remet en vertu du paragraphe 22.2(3) de la Loi ses conclusions et ses éventuelles recommandations dans les cent vingt jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte.

Mécanismes de règlement extrajudiciaire des différends

23 (1) Dans les dix jours ouvrables suivant la demande d'accès de l'une des parties à un marché de l'État à un mécanisme de règlement extrajudiciaire des différends en vertu de l'alinéa 22.1(3)d) de la Loi relativement à un différend sur l'interprétation ou l'application des conditions du marché, l'ombudsman de l'approvisionnement demande aux autres parties si elles acceptent de participer à un tel mécanisme, et de payer les frais qui s'y rapportent, et leur permet de répondre dans les dix jours ouvrables suivant sa demande.

(2) L'ombudsman de l'approvisionnement reçoit la demande qui est écrite et qui comprend :

- (a)** the names of the parties to the contract;
- (b)** a copy of the contract; and
- (c)** a brief summary of the facts in issue.

(3) Within 10 working days after receiving the last of the other parties' responses,

- (a)** if all parties agree, the Procurement Ombudsman shall submit to the parties a proposal for an alternative dispute resolution process; and
- (b)** if the parties do not agree, the Procurement Ombudsman shall notify the party who made the request that the request cannot be granted.

Coming into Force

***24** These Regulations come into force on the day on which section 307 of the *Federal Accountability Act*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2006, comes into force, but if it is after that day, they come into force on the day on which they are registered.

* [Note: Regulations in force May 5, 2008, see SI/2008-52.]

- a)** le nom des parties au marché de l'État;
- b)** une copie du marché de l'État;
- c)** un bref résumé des faits en litige.

(3) Dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la dernière en date des réponses des parties :

- a)** si toutes les parties acceptent, l'ombudsman de l'approvisionnement leur soumet une proposition de mécanisme de règlement extrajudiciaire des différends;
- b)** dans le cas contraire, l'ombudsman de l'approvisionnement avise la partie ayant fait la demande qu'il ne peut y donner suite.

Entrée en vigueur

***24** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 307 de la *Loi fédérale sur la responsabilité*, chapitre 9 des Lois du Canada (2006), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

* [Note : Règlement en vigueur le 5 mai 2008, voir TR/2008-52.]